



CONVENTION D'ADHÉSION AU SYSTÈME COLLECTIF RECUPEL

La présente Convention d'adhésion s'applique entre Recupel et le Cocontractant. Les deux contractants sont conjointement désignés ci-après « les Parties ».

1. Définitions

Cocontractant

L'entité ou la personne qui Met des EEE sur le marché en Belgique ou qui les Exporte (selon les conditions de l'article 5 de la présente Convention d'adhésion) et qui souhaite s'acquitter de son Obligation de reprise en adhérant au système collectif Recupel, avec lequel elle conclut la présente Convention d'adhésion.

Convention d'adhésion

La présente convention-cadre d'adhésion au système collectif Recupel, en ce compris tous les avenants et annexes, ainsi que les éventuelles modifications ultérieures apportées.

Convention environnementale

Toute convention passée entre l'une des régions belges, d'une part, et une ou plusieurs organisations représentatives d'entreprises, d'autre part, quelle que soit la dénomination donnée à une telle convention, ainsi que tout instrument similaire, en exécution duquel Recupel réalise l'Obligation de reprise imposée par la Législation. Les Conventions environnementales applicables sont publiées sur le Site Internet indiqué par Recupel.

Cotisation administrative

La Cotisation Recupel pour les frais de rapportage, de communication, de prévention et de sensibilisation, ainsi que pour les frais généraux de fonctionnement dans le cadre de l'Obligation de reprise des DEEE professionnels et domestiques.

Cotisation all-in

La Cotisation Recupel qui comprend la Cotisation administrative ainsi que les frais pour la collecte, le tri, le transport, le traitement et la préparation à la réutilisation des (D)EEE domestiques.

Cotisation Recupel

La contribution qui doit être payée par le Cocontractant pour chaque EEE Mis sur le marché rétribuant les services de Recupel. La Cotisation Recupel peut consister dans une Cotisation all-in ou une Cotisation administrative.

DEEE

Les déchets d'équipements électriques et électroniques tels que visés par la Législation mais, dans le cadre de la présente Convention d'adhésion, uniquement dans la mesure où et pour la durée pour laquelle ceux-ci font partie de la Liste des appareils de Recupel disponible sur le Site Internet indiqué par Recupel.



EEE

Les équipements électriques et électroniques tels que visés par la Législation mais, dans le cadre de la présente Convention d'adhésion, uniquement dans la mesure où et pour la durée pour laquelle ceux-ci font partie de la Liste des appareils de Recupel disponible sur le Site Internet indiqué par Recupel.

EEE domestiques

Les équipements qui ne sont pas exclusivement destinés à un environnement professionnel et dont l'usage prévu est un usage domestique, tels que qualifiés dans la Liste des appareils de Recupel disponible sur le Site Internet indiqué par Recupel.

EEE professionnels

Les équipements qui sont exclusivement destinés à être utilisés dans un environnement professionnel et dont l'usage prévu est un usage professionnel, tels que qualifiés dans la Liste des appareils de Recupel disponible sur le Site Internet indiqué par Recupel.

Exportation/Exporter

L'envoi physique d'EEE en dehors du territoire belge.

Législation

La Législation relative à l'Obligation de reprise des DEEE. La Législation applicable est publiée sur le Site Internet indiqué par Recupel.

Liste des appareils

La liste des EEE pour lesquels Recupel se charge de l'Obligation de reprise pour les DEEE et la Cotisation Recupel due y afférente. Par le simple fait de conclure la présente Convention d'adhésion, le Cocontractant confirme qu'il accepte toute modification de la Liste des appareils à compter de la date d'entrée en vigueur de cette modification. Le Cocontractant confirme avoir pris connaissance de la Liste des appareils, cette dernière étant publiée sur le Site Internet indiqué par Recupel.

[Cliquez ici pour consulter les listes des appareils](#)

Mandataire

La personne morale ou physique désignée par le Cocontractant établi en dehors de la Belgique mettant des EEE sur le marché belge et qui le représente en Belgique en tant que point de contact à l'égard de Recupel.

Mise sur le marché

L'opération par laquelle l'équipement produit ou importé en Belgique, qu'il soit neuf ou non, est pour la première fois (i) vendu, loué, donné en leasing ou mis à disposition d'un tiers en Belgique ou (ii) utilisé en Belgique à des fins propres (tel que précisé sur le Site Internet indiqué par Recupel). Cette opération peut être réalisée par un producteur, un importateur, un distributeur, un grossiste, un détaillant, un vendeur en ligne (y compris la vente sur une plateforme en ligne), entre autres.

Obligation de reprise



Dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs, la Législation impose une obligation de reprise légale aux producteurs de DEEE. La Législation prévoit qu'il est notamment possible de satisfaire à cette obligation de reprise en concluant une Convention environnementale et en adhérant à un système collectif (en l'occurrence Recupel).

Organisme de gestion

L'organisme collectif, au sens de la Législation, qui se charge de l'Obligation de reprise des DEEE imposée par la Législation au nom du Cocontractant. Jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, l'asbl Recupel Audio-Video, l'asbl LightRec, l'asbl MeLaRec, l'asbl Recupel ICT, l'asbl Recupel E.T. & GARDEN, l'asbl Recupel SDA et l'asbl B-W-REC faisaient office, selon le cas, d'Organismes de gestion. À partir du 1^{er} janvier 2023, Recupel asbl sera nommée Organisme de gestion (ci-après « Recupel » dans la présente Convention d'adhésion).

Rapport DEEE

Le rapportage annuel concernant la collecte, le transport, la dépollution, la préparation à la réutilisation ou le traitement et le recyclage des DEEE qui doit être fourni par chaque Cocontractant de Recupel pour l'année civile précédente.

Recupel

Recupel est le système collectif fondé par les producteurs d'EEE qui, en vertu de la présente Convention d'adhésion, se charge de l'Obligation de reprise des DEEE imposée par la Législation au nom du Cocontractant.

Site Internet indiqué par Recupel

Recupel publie toutes les informations et les documents dans le cadre de la présente Convention d'adhésion sur le site Internet www.recupel.be ou sur tout autre site Internet qui le remplace et dont l'adresse est communiquée au Cocontractant suivant les procédures prévues dans la présente Convention d'adhésion.

2. Convention-cadre

La présente convention définit le cadre général dans lequel Recupel est disposé à fournir ses services dans le cadre de l'Obligation de reprise qui incombe au Cocontractant, pour autant que ce dernier respecte ses obligations.

Des précisions quant aux dispositions particulières de cette Convention cadre, complétant les conditions dans lesquelles il est possible de recourir aux services de Recupel, figurent sur le Site Internet indiqué par Recupel.

3. Services fournis par Recupel dans le cadre de l'Obligation de reprise imposée par la Législation et les Conventions environnementales

a. Généralités

En signant la présente Convention d'adhésion, le Cocontractant adhère au système collectif Recupel. Le Cocontractant reste personnellement responsable des obligations qui ne sont pas couvertes par le système collectif.

Recupel s'engage à respecter strictement ses obligations légales et les Conventions environnementales.



b. Prestations de services pour les EEE domestiques

Recupel est responsable de l'organisation collective des services de collecte, de tri, de transport, de traitement, de préparation à la réutilisation et de recyclage des (D)EEE domestiques, du rapportage et de la communication d'informations aux autorités, de la prévention et de la sensibilisation conformément à la Législation et aux Conventions environnementales.

Les prestations de services en matière d'EEE domestiques interviennent moyennant le paiement des Cotisations all-in.

c. Prestations de services pour les EEE professionnels

Recupel est responsable du rapportage pour les instances compétentes et de la communication d'informations aux autorités, de la prévention et de la sensibilisation conformément à la Législation et aux Conventions environnementales.

Les prestations de services en matière d'EEE professionnels interviennent moyennant le paiement des Cotisations administratives.

d. Portail de déclaration

Recupel met un portail de déclaration en ligne à disposition du Cocontractant sur le Site Internet indiqué par Recupel pour l'exécution de ses services.

e. Question produit

Le Cocontractant peut introduire une question produit auprès de Recupel, concernant la classification correcte des EEE selon les Listes des appareils, de la façon suivante :

- le formulaire de question produit disponible sur le Site Internet indiqué par Recupel ; ou
- à l'adresse e-mail générale declarations@recupel.be.

Le Cocontractant doit fournir des informations complètes et détaillées lors de l'introduction de sa question produit. Recupel peut demander des renseignements supplémentaires pour compléter la question produit introduite.

Les questions produit sont toujours traitées conformément aux dispositions de la Convention d'adhésion, de la Législation et des Conventions environnementales en vigueur à cette date, ainsi qu'en fonction des Listes des appareils de Recupel d'application à cette date. La réponse est déterminée pour la situation spécifique concernée par la question produit et ne peut donc s'appliquer que vis-à-vis du demandeur ou de ses ayants droit et uniquement en ce qui concerne la situation spécifique faisant l'objet de la question produit.

Les réponses aux demandes de renseignements introduites et traitées autrement que de la façon précitée, les informations reprises sur des pages web du Site Internet indiqué par Recupel ainsi que la fonction de recherche de produit sur le Site Internet indiqué par Recupel ne sont fournies qu'à titre purement informatif et ne lient pas Recupel.

f. Transfert des tâches administratives par Recupel

Recupel peut sous-traiter des services en matière de déclaration, de recouvrement de factures et de contrôle relatif aux Cotisations Recupel à payer ainsi que d'autres services administratifs faisant partie du système collectif à une ou plusieurs autres entités. Ces entités doivent toutefois toujours respecter une obligation de confidentialité.

4. Obligations du Cocontractant



a. Généralités

Le Cocontractant s'engage à respecter toutes les obligations qui n'ont pas expressément été transférées à Recupel par la présente Convention d'adhésion et qui lui incombent en vertu de la présente Convention d'adhésion, ainsi que celles qui lui incombent en vertu de la Législation et des Conventions environnementales.

b. Communication de données

Mise à jour des données d'entreprise et des personnes de contact

Le Cocontractant s'engage à fournir des données complètes et précises à Recupel par le biais du portail de déclaration et de la fiche d'identification, et à modifier lui-même ces données ou à informer immédiatement Recupel de toute modification de données.

Cette obligation vaut tant pour les données de l'entreprise (« le Cocontractant ») que pour les données des personnes de contact qui ont été désignées pour représenter le Cocontractant en ce qui concerne les déclarations, les contrôles, la facturation et le Rapport DEEE.

Recupel ne peut être tenu responsable des préjudices causés au Cocontractant et qui trouvent leurs sources dans l'adaptation tardive de ces données.

Les données modifiées seront uniquement opposables à Recupel lorsque cette modification aura été faite par le biais du portail de déclaration mis à disposition par Recupel ou à l'adresse e-mail declarations@recupel.be.

Si, suite à certaines circonstances, le Cocontractant n'a pas accès au portail de déclaration ou s'il souhaite communiquer à Recupel d'autres données que celles qui peuvent être saisies sur le portail de déclaration, il doit contacter Recupel via le formulaire de contact disponible sur le Site Internet indiqué par Recupel ou à l'adresse e-mail declarations@recupel.be.

Déclaration des EEE Mis sur le marché ou Exportés

(a) Déclaration périodique

Le Cocontractant s'engage à faire, trimestriellement et au plus tard pour le 20^e jour suivant la fin du trimestre, une déclaration complète et correcte des EEE Exportés et Mis sur le marché au cours du trimestre précédent (au sens de l'article 5 de la présente Convention d'adhésion) :

- Sur la page de déclaration du portail de déclaration, le Cocontractant doit indiquer dans la colonne « Mis sur le marché » le nombre d'EEE, par catégorie, qu'il a Mis sur le marché pour la période en question. Pour les EEE professionnels, il faut également préciser, en plus du nombre d'EEE Mis sur le marché belge, le poids total par catégorie professionnelle.
- Sur la page de déclaration du portail de déclaration, le Cocontractant doit indiquer dans la colonne « Restitution » le nombre d'EEE, par catégorie, pour lesquels il souhaite une restitution pour la période en question. Pour les EEE professionnels, il faut également préciser, en plus du nombre d'EEE pour lesquels une restitution est demandée, le poids total par catégorie professionnelle..

(b) Déclaration annuelle

Le Cocontractant est tenu de confirmer chaque année, avant le 30 juin, l'exactitude de la déclaration annuelle, qui comprend la synthèse des déclarations périodiques déposées pour l'année civile précédente, ou de



signaler les corrections à apporter à des déclarations périodiques déjà déposées, de la même manière que pour les déclarations périodiques (voir ci-dessus).

L'absence de confirmation par le Cocontractant quant à l'exactitude de la déclaration annuelle, de la manière demandée par Recupel, est assimilée à un accord par rapport aux données qui figurent dans la déclaration annuelle.

Rapport DEEE

Le Cocontractant s'engage à établir une déclaration avec les informations exigées concernant la collecte, le transport, la dépollution, le traitement, la préparation à la réutilisation et le recyclage des DEEE, pour tous les DEEE, par le biais du Rapport DEEE. Cette déclaration doit être complète, correcte et conforme aux exigences que Recupel a envoyées par e-mail à la personne de contact en charge du Rapport DEEE, tout en tenant compte des exigences de la Législation et des Conventions environnementales en vigueur.

Recupel peut à tout moment effectuer ou faire effectuer un contrôle par un organisme de contrôle accrédité ISO 17020 en vue de vérifier l'exactitude des informations communiquées par le Cocontractant. Si le Cocontractant fait traiter des DEEE à l'étranger, ces volumes doivent également être déclarés et il faut en outre, pour ce traitement, faire appel à un opérateur de traitement qui dispose d'un certificat indiquant qu'il satisfait aux [normes CENELEC](#).

Le Cocontractant s'engage à permettre à Recupel ou à tout organisme de contrôle indépendant désigné par elle d'inspecter à tout moment les processus de dépollution, de traitement, d'établissement de déclarations, de préparation à la réutilisation et de contrôle. Ce contrôle peut être effectué aussi bien dans les locaux du Cocontractant qu'auprès des sous-traitants ou auprès des tiers auxquels le Cocontractant fait appel. Le Cocontractant s'engage à collaborer pleinement lors de ces contrôles et à présenter l'ensemble des informations, données et documents qui sont pertinents au bon déroulement de ces contrôles.

S'il s'avère que le Cocontractant a déclaré des volumes erronés ou inexistantes dans le Rapport DEEE annuel, Recupel peut lui infliger une amende conformément à ce qui aura été affiché sur le Site Internet indiqué par Recupel. Dans ce cas, Recupel peut aussi transférer le dossier aux instances compétentes.

c. Affichage des Cotisations Recupel

Exception faite des indications mentionnées ci-dessous, le Cocontractant ne peut utiliser d'aucune manière le nom, les marques, les logos ou autres éléments d'identification de Recupel dans sa communication tarifaire avec les clients.

Si la Législation et les Conventions environnementales prévoient des dérogations aux dispositions ci-dessous, celles-ci ont toujours priorité.

Vente à des intermédiaires

La Cotisation Recupel pour EEE domestiques doit toujours être mentionnée de façon visible sur la facture et/ou le ticket de caisse et/ou tout autre document de vente, et ce, séparément pour chaque appareil. Cela n'est pas exigé pour la Cotisation Recupel pour les EEE professionnels, bien qu'il convienne d'indiquer que la contribution Recupel est comprise dans le prix. Vous trouverez des exemples sur le Site Internet indiqué par Recupel.

Vente à des utilisateurs finaux

Tant pour les EEE domestiques que professionnels, le Cocontractant doit au minimum indiquer que la Cotisation Recupel a été payée pour les appareils concernés et qu'elle est comprise dans le prix. Vous trouverez des exemples sur le Site Internet indiqué par Recupel.



Affichage sur le matériel publicitaire

Le Cocontractant doit informer ses clients de manière transparente sur les Cotisations Recupel applicables aux appareils qu'il vend sur le territoire belge. Cela vaut pour toutes les formes de publicité sur lesquelles figurent des prix, telles que les listes de prix, les catalogues, les prospectus, les devis, les sites Internet, les rayonnages, etc. L'entreprise est priée d'utiliser la mention « Cotisation Recupel/Recupelbijdrage incl./excl. » ou « Recupel incl./excl. » tout court.

d. Paiement des Cotisations Recupel

Généralités

L'adhésion au système collectif Recupel est gratuite.

Afin de permettre à Recupel de fournir ses services, le Cocontractant lui paiera une Cotisation Recupel pour chaque EEE qu'il Met sur le marché en Belgique avec, éventuellement, un montant total minimum et/ou maximum communiqué par le biais de la Liste des appareils de Recupel ou la FAQ mise à disposition sur le Site Internet indiqué par Recupel.

Le montant de la Cotisation Recupel qui est due varie en fonction du moment où les EEE sont Mis sur le marché en Belgique et sont mentionnés sur la Liste des appareils de Recupel. Recupel s'engage à informer à temps le Cocontractant, conformément à la Législation, aux Conventions environnementales et aux procédures mentionnées sur le Site Internet indiqué par Recupel, des changements apportés à la Liste des appareils et de la date d'entrée en vigueur de ces changements.

Sauf disposition contraire prévue par la présente Convention d'adhésion, cette obligation de paiement des Cotisations Recupel s'applique dès le jour où une Cotisation Recupel était due pour le type d'EEE concerné, conformément à la Liste des appareils de Recupel, jusqu'à la fin du délai de préavis de la présente Convention d'adhésion.

Facturation

À la fin de la période de déclaration, le Cocontractant reçoit une facture de Recupel.

Le Cocontractant accepte que Recupel lui adresse ses factures par voie électronique sur le portail de déclaration. Une exception est toutefois possible moyennant une demande écrite explicite du Cocontractant à Recupel.

Le Cocontractant est tenu de payer ces factures dans les trente jours calendrier suivant la date de la facture, de la manière indiquée par Recupel. Ce délai est ramené à 10 jours calendrier dans le cas d'une facture forfaitaire telle que visée à l'article 7.c. de la présente Convention d'adhésion, ainsi que dans celui d'une facture établie en vertu de l'article 7.d. de la présente Convention d'adhésion. Pour chaque somme qui n'est pas payée dans ce délai, le Cocontractant est redevable, de plein droit et sans mise en demeure supplémentaire, d'un intérêt de retard au taux d'intérêt légal à partir de la date de facturation, et ce, jusqu'au paiement intégral de la somme impayée.

En outre, en cas de non-paiement total ou partiel à l'échéance, une indemnité forfaitaire de 10 % du montant de la facture, avec un minimum de 125 EUR par facture, sera due de plein droit et sans mise en demeure. Les coûts de recouvrement judiciaire, y compris une compensation pour la procédure pénale, ne sont pas compris dans cette indemnisation forfaitaire et seront par conséquent requis du Cocontractant en cas de procédure judiciaire.

e. Recouvrement

Recupel se réserve le droit de procéder à un recouvrement de Cotisations Recupel à la fin d'une année civile, et ce, au plus tard avant le 30 juin de l'année suivant l'année civile concernée. Ce recouvrement peut être réalisé si et dans la mesure où il ressort de ses comptes annuels pour l'année civile concernée que les Cotisations Recupel, les réserves éventuelles et les indemnités reçues pour les autres prestations de services ne suffisent pas à couvrir les frais engagés



de cette même année calendrier dans le cadre de l'Obligation de reprise des DEEE d'une catégorie de produits déterminée. Le cas échéant, le recouvrement est partagé entre les Cocontractants, proportionnellement aux appareils Mis sur le marché par chaque Cocontractant.

Le précédent alinéa ne porte pas préjudice au droit de Recupel d'effectuer une rectification, conformément à l'article 7 de la présente Convention d'adhésion.

f. Adhésion avec effet rétroactif et prescription de l'obligation de déclaration et de paiement des Cotisations Recupel

Le Cocontractant s'engage à effectuer des déclarations et à payer des Cotisations Recupel à compter de la date d'entrée en vigueur de la première Liste des appareils de Recupel sur laquelle figurent les EEE Mis sur le marché par le Cocontractant, sauf pour la période durant laquelle le Cocontractant s'est acquitté de l'Obligation de reprise qui lui incombe par le biais d'un plan individuel de gestion des déchets avec les régions qui a été entièrement respecté. Si le Cocontractant n'a Mis ces EEE sur le marché qu'à partir d'un moment postérieur à celui où l'obligation a pris effet pour ces EEE, une déclaration ne doit alors être faite pour ces EEE qu'à partir de ce moment-là. Cette déclaration avec effet éventuellement rétroactif doit être faite dans les deux mois qui suivent l'acceptation de la Convention d'adhésion par le Cocontractant.

Les Cotisations Recupel dues avec effet rétroactif sont calculées sur la base des Listes des appareils telles qu'elles s'appliquaient au moment de la Mise sur le marché des EEE concernés. Pour ces Cotisations Recupel dues avec effet rétroactif, des intérêts de retard, calculés au taux d'intérêt légal, sont dus à compter de la date à laquelle les EEE concernés auraient normalement dû être mentionnés dans la déclaration périodique. Si le Cocontractant ne peut pas prouver le moment de la Mise sur le marché, les Cotisations Recupel seront facturées aux tarifs le plus élevés pour les EEE concernés conformément aux listes des appareils applicables durant cette période rétroactive.

Par dérogation à ce qui précède, le Cocontractant est tenu de déposer des déclarations et de payer des Cotisations Recupel jusqu'à sept années civiles précédant la période de déclaration qui court dès le moment où le Cocontractant adhère au système collectif Recupel, sauf pour la période durant laquelle le Cocontractant s'est acquitté de l'Obligation de reprise qui lui incombe par le biais d'un plan individuel de gestion des déchets avec les régions qui a été entièrement respecté.

g. Mandats aux fournisseurs étrangers

Le Cocontractant peut céder ses obligations de déclaration et son obligation de payer des Cotisations Recupel à un ou plusieurs fournisseurs étrangers d'EEE, qui satisfont aux conditions ci-dessous et qui ont conclu, à cette fin, une Convention d'adhésion avec Recupel.

Un fournisseur étranger ne peut conclure une Convention d'adhésion avec Recupel que si les conditions suivantes sont cumulativement respectées :

- (a) le fournisseur étranger est établi dans un pays de l'Espace économique européen (EEE) ou s'engage à se rendre identifiable selon la manière déterminée par Recupel ;
- (b) le fournisseur étranger a remis à Recupel une liste comprenant les coordonnées (notamment le nom, l'adresse du siège social et le numéro d'entreprise) de tous ses clients belges dont il souhaite reprendre l'obligation de déclaration et l'obligation de paiement de la Cotisation Recupel, et il s'engage à mettre à jour cette liste chaque année ou à la demande de Recupel ;
- (c) le fournisseur étranger a démontré de manière suffisante qu'il n'y a aucun risque de doubles déclarations des EEE Mis sur le marché belge par le fournisseur étranger et (un ou plusieurs de) ses clients pour lesquels il doit effectuer une déclaration en tant que mandataire ;
- (d) le fournisseur étranger s'engage à fournir chaque année une répartition par catégorie de produits de la déclaration annuelle pour chaque Cocontractant à qui il a repris l'obligation de déclaration ;



- (e) le fournisseur étranger s'engage à facturer les Cotisations Recupel et à les mentionner sur ses factures de vente aux clients belges tel que le stipule l'article 4.c. de la présente Convention d'adhésion ;
- (f) le fournisseur étranger s'engage à informer de manière suffisante le Cocontractant duquel il reprend les obligations découlant de la Convention d'adhésion de la portée du mandat et de l'obligation d'informer Recupel de l'existence de ce mandat.

Pour que la cession des obligations du Cocontractant au fournisseur étranger soit opposable à Recupel, il est requis que le fournisseur étranger soit mandaté par le Cocontractant pour signer une Convention d'adhésion avec Recupel en ce qui concerne les EEE Mis sur le marché par le Cocontractant. Ce mandat sera notifié à Recupel, le tout au moyen des formulaires qui peuvent être demandés auprès de Recupel à l'adresse e-mail declarations@recupel.be. Ce document sera ajouté au profil de déclaration tant du Cocontractant que du fournisseur étranger mandaté.

Les autres dispositions de la présente Convention d'adhésion s'appliquent intégralement aux fournisseurs étrangers qui concluent une Convention d'adhésion avec Recupel.

Le Cocontractant reste toutefois solidairement et indivisiblement responsable vis-à-vis de Recupel pour toutes les obligations découlant de la Convention d'adhésion. Il ne peut se substituer aux contrôles prévus dans la présente Convention d'adhésion.

h. Obligations additionnelles pour les Cocontractants établis en dehors de la Belgique

Chaque Cocontractant établi en dehors de la Belgique doit désigner un Mandataire au sens de l'article 17 de la Directive européenne 2012/19/UE sur les déchets d'équipements électriques et électroniques.

Si le Cocontractant étranger n'a pas trouvé de Mandataire, Recupel peut agir en tant que tel pour ce Cocontractant. À cet égard, ils doivent signer l'avenant à la présente Convention d'adhésion dans lequel la relation entre Recupel (en qualité de Mandataire) et le Cocontractant étranger (en qualité de mandant) est décrite.

Cet avenant peut être demandé par le Cocontractant étranger à l'adresse e-mail declarations@recupel.be.

5. Restitution des Cotisations Recupel

a. Conditions de restitution

Le Cocontractant peut demander la restitution des Cotisations Recupel moyennant le respect des conditions ci-dessous.

Exportation

Le Cocontractant peut demander la restitution des Cotisations Recupel qu'il a payées à son fournisseur lors de l'achat d'EEE ou qu'il a lui-même payées à Recupel au moment de la Mise sur le marché des EEE concernés s'il les a (ensuite) Exportés.

Ce droit ne s'ouvre toutefois qu'à condition que :

- (a) le Cocontractant puisse démontrer de manière suffisante qu'il a payé, lors de la Mise sur le marché de ces EEE, une Cotisation Recupel à Recupel dans le cadre de l'exécution d'une Convention d'adhésion, ou à son fournisseur ; et
- (b) le Cocontractant puisse démontrer de manière suffisante à Recupel que les EEE ont effectivement été



Exportés (par ex. au moyen de documents d'Exportation ou de transport, ou de preuves de paiements depuis l'étranger).

Le droit à la restitution de la Cotisation Recupel naît au moment de la vente à la personne physique ou morale établie à l'étranger.

Utilisation pour assemblage

Le Cocontractant peut demander la restitution des Cotisations Recupel qu'il a payées à son fournisseur lors de l'achat d'EEE ou qu'il a lui-même payées à Recupel au moment de la Mise sur le marché des EEE concernés, lorsqu'il assemble ces EEE dans d'autres EEE au sens de la Législation, et que cet assemblage est tel que l'EEE initialement acheté en payant la Cotisation Recupel ne peut plus être utilisé indépendamment de l'EEE assemblé au sens de la Législation.

Ce droit ne s'ouvre toutefois qu'à condition que :

- (a) le Cocontractant puisse démontrer de manière suffisante qu'il a payé, lors de la Mise sur le marché des EEE achetés, une Cotisation Recupel sur ces EEE à Recupel dans le cadre de l'exécution d'une Convention d'adhésion, ou à son fournisseur ; et
- (b) le Cocontractant puisse démontrer de manière suffisante à Recupel que les EEE ont effectivement été assemblés.

Le droit à la restitution de la Cotisation Recupel s'ouvre dès lors que le Cocontractant a Mis sur le marché ou a Exporté le nouvel EEE assemblé au sens de la Législation.

Appareils défectueux renvoyés à l'étranger

Le Cocontractant peut demander à Recupel la restitution des Cotisations Recupel qu'il a payées lors de la Mise sur le marché d'EEE qu'il a ensuite repris en raison d'un défaut, puis renvoyés à l'étranger.

Ce droit ne naît toutefois qu'à condition que le Cocontractant puisse démontrer de manière suffisante à Recupel que les EEE défectueux ont effectivement été Exportés (par ex. au moyen de documents d'Exportation ou de transport).

b. Formalités à remplir et délais pour le droit de restitution

Le Cocontractant peut introduire une demande de restitution des Cotisations Recupel par le biais de la colonne « Restitution » sur les formulaires de déclaration disponibles sur le portail de déclaration. Cette demande doit être introduite de préférence dans la déclaration périodique de l'année au cours de laquelle le droit est établi ou au plus tard dans la déclaration annuelle pour cette même année.

Les obligations figurant dans la présente Convention d'adhésion en matière de déclaration des EEE Mis sur le marché, en ce compris l'obligation relative à la déclaration annuelle et l'obligation de collaborer au contrôle, s'appliquent *mutatis mutandis* aux demandes de restitution.

6. Contrôle

a. Généralités

Recupel peut à tout moment faire effectuer des contrôles en vue de vérifier l'exactitude des informations communiquées par le Cocontractant. Le Cocontractant s'engage à apporter son entière collaboration à ces contrôles en offrant, entre



autre, l'accès à ses locaux et à tous les documents comptables pertinents, que ceux-ci soient ou non sauvegardés sous forme électronique. Recupel peut demander au Cocontractant de transmettre une copie de ces documents au contrôleur, qui les traitera de manière confidentielle (voir article 8 de la présente Convention d'adhésion).

Les contrôles peuvent se dérouler sur place, dans les locaux du Cocontractant, ou encore être opérés à distance. Dans ce dernier cas, le Cocontractant est tenu de faire parvenir à Recupel les documents demandés, de la manière définie par Recupel, dans le délai imparti. Le choix de l'une ou l'autre méthode de contrôle est laissé à la discrétion de Recupel.

Ces contrôles sont effectués par un préposé de Recupel ou par un tiers désigné à cet effet par Recupel, lié par une obligation de confidentialité (voir article 8 de la présente Convention d'adhésion).

Si des irrégularités venaient à être constatées suite à ce contrôle, Recupel a le droit d'effectuer des rectifications, conformément à l'article 7 de la présente Convention d'adhésion.

b. Période contrôlée - prescription

Le droit qu'a Recupel de réaliser un contrôle de l'exactitude des informations communiquées par le Cocontractant pour une année civile déterminée se prescrit après l'écoulement de sept années civiles. Ce délai commence à courir à compter du 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle a lieu le contrôle.

Le délai de prescription de ce droit est toutefois automatiquement interrompu, sans autres formalités, s'il ressort d'un contrôle auprès du Cocontractant, effectué avant la prescription, que les informations communiquées par le Cocontractant pour la période concernée sont incomplètes ou incorrectes. Cette interruption de la prescription s'applique le cas échéant également aux années civiles suivant l'année pour laquelle les irrégularités dans les informations communiquées par le Cocontractant sont constatées.

Tout litige relatif à l'application de la présente Convention d'adhésion dont est saisi le tribunal compétent interrompt le délai de prescription initialement prévu. Un nouveau délai de prescription du droit de Recupel de faire effectuer un contrôle d'une année civile prend cours le jour où la décision judiciaire a acquis force de chose jugée, et ce, pour toutes les années civiles à compter de la dernière année civile pour laquelle une prescription n'était pas encore intervenue au moment de la saisine du tribunal compétent. Ce nouveau délai de prescription peut être interrompu conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

Recupel a le droit de vérifier à nouveau des périodes déjà contrôlées après la clôture d'un contrôle tant que cette période n'est pas prescrite, et ce, même en ce qui concerne des points qui ont déjà fait l'objet de contrôles précédents.

c. Documents à fournir

Le Cocontractant s'engage, en vue du contrôle conformément aux articles 6.a. et 6.b. de la présente Convention d'adhésion, à tenir à jour un dossier comprenant tous les éléments de calcul et tous les documents nécessaires pour l'établissement des déclarations. Outre les documents comptables, ces documents comprennent, sans toutefois s'y limiter, des statistiques, les quantités calculées par catégorie de produits au moment de la déclaration telles que calculées par le Cocontractant, les rapports issus d'un système en ligne à des fins de rapportage, les preuves d'Exportation et les listes de prix. En cas de modification du système en ligne, il est nécessaire de fournir une sauvegarde.

Le Cocontractant autorise Recupel à accéder au dossier et aux documents mentionnés ci-dessus dans le cadre de l'exécution d'un contrôle et prévoit, si Recupel le demande, une copie telle que prévue dans l'article 6.a. de la présente Convention d'adhésion.

d. Coûts de contrôle



Sauf dans les cas repris ci-dessous, les coûts de ces contrôles sont à charge de Recupel :

- (a) lorsque les Cotisations Recupel dues, calculées sur la base de l'échantillonnage effectué, dépassent de 10 % ou plus le total des Cotisations Recupel payées pour la période contrôlée ;
- (b) lorsque le Cocontractant ne collabore pas, malgré deux demandes adressées par recommandé, au contrôle annoncé ;
- (c) lorsque le contrôle sur place convenu entre Recupel et le Cocontractant ne peut avoir lieu compte tenu de circonstances imputables au Cocontractant (par ex. absence ou indisponibilité des documents requis, absence du responsable Recupel, portes closes...) ;
- (d) lorsque le Cocontractant n'est pas en mesure de présenter les documents requis ou d'en mettre une copie à disposition du contrôleur, ou refuse de le faire.

Dans les circonstances énumérées ci-dessus, les coûts du contrôle et/ou du déplacement de ce dernier sont à charge du Cocontractant, à raison d'une base forfaitaire fixée à 2 000 EUR.

Le Cocontractant a le droit de demander à ce que la déclaration soit contrôlée par un réviseur d'entreprise agréé désigné par Recupel, en lieu et place d'un préposé de Recupel ou d'un tiers désigné à cet effet par Recupel (autre qu'un réviseur d'entreprise agréé). Les coûts supportés dans le cadre de ce contrôle sont à charge du Cocontractant, à raison d'une base forfaitaire fixée à 2 000 EUR.

7. Rectifications et sanctions

a. Erreur dans la déclaration

Rectification avant facturation

Si le Cocontractant constate que les données qu'il a transmises pour une déclaration particulière ne sont pas correctes et que cette déclaration périodique ou annuelle n'a pas encore été facturée, il peut encore modifier lui-même, sur le portail de déclaration, les quantités et les poids déclarés dans les colonnes « Mis sur le marché » et « Restitution ».

Rectification après facturation

Si le Cocontractant constate que les données qu'il a transmises pour une déclaration périodique particulière n'étaient pas correctes mais que cette déclaration périodique a déjà été facturée par Recupel, il doit contacter Recupel à l'adresse e-mail declarations@recupel.be et lui fournir les chiffres corrects ainsi que les preuves éventuelles afin que Recupel puisse encore modifier la déclaration sur le portail de déclaration. Une facture modifiée sera alors établie, à laquelle s'appliquent les dispositions de l'article 4.d. de la présente Convention d'adhésion.

b. Déclaration fautive

Si Recupel constate que le Cocontractant a introduit une déclaration fautive et que ce dernier ne l'a pas fait rectifier selon les possibilités mentionnées dans l'article 7.a. de la présente Convention d'adhésion, Recupel se réserve le droit de rectifier cette déclaration de l'une des manières suivantes :

- (a) la correction par Recupel sur le portail de déclaration ;
- (b) la réalisation d'un contrôle tel que prévu dans l'article 6 de la présente Convention d'adhésion.

Suite à cette rectification, Recupel peut établir une facture à laquelle s'appliquent les dispositions de l'article 4.d. de la présente Convention d'adhésion.



c. Déclaration tardive ou manquante

Si le Cocontractant n'introduit pas de déclaration ou fait une déclaration tardive par rapport au délai prévu dans l'article 4.b. de la présente Convention d'adhésion des EEE qu'il a Mis sur le marché lors du trimestre précédent, Recupel lui adresse une proposition de déclaration forfaitaire pour cette période, dans les délais et de la façon mentionnés sur le Site Internet indiqué par Recupel.

Dans cette proposition de déclaration forfaitaire, les Cotisations Recupel dues sont calculées en tenant compte de la moyenne des trois dernières déclarations mensuelles ou de la dernière déclaration trimestrielle introduite(s) par le Cocontractant, majorée de 25 %. Si aucune déclaration n'a été introduite, ou uniquement des « déclarations zéro », les Cotisations Recupel dues seront calculées sur la base des données dont Recupel a connaissance (par ex. une estimation des EEE Mis sur le marché par le biais de suppositions, de factures forfaitaires précédemment établies, etc.).

Si le Cocontractant introduit encore une déclaration (correcte) des EEE Mis sur le marché pour le trimestre concerné dans les vingt jours suivant la réception de la proposition de déclaration forfaitaire et de la façon prescrite par Recupel, la proposition de déclaration forfaitaire ainsi que la majoration de 25 % seront considérées comme sans objet. Dans ce cas, une facture est établie sur la base de la déclaration faite par le Cocontractant ; facture à laquelle les dispositions de l'article 4.d. de la présente Convention d'adhésion s'appliquent.

Si le Cocontractant omet de soumettre une correction de la proposition de déclaration forfaitaire dans les vingt jours suivant sa réception et de la façon prescrite par Recupel, une facture forfaitaire sera établie sur la base des données communiquées dans la proposition de déclaration forfaitaire (majoration de 25 % comprise).

Les factures forfaitaires doivent être payées dans un délai de dix jours calendrier, de la même façon que les factures établies sur base de déclarations régulières. Le paiement d'une facture forfaitaire ne porte pas préjudice au droit de Recupel, s'il est informé ultérieurement des données correctes (autrement que par une déclaration du Cocontractant lui-même), de réclamer un montant supérieur majoré, de plein droit et sans mise en demeure ou formalité supplémentaire, d'un intérêt de retard au taux d'intérêt légal à compter de la date à laquelle la déclaration aurait dû être faite, et ce, jusqu'au paiement intégral de la somme impayée conformément à la Convention d'adhésion.

En plus des intérêts de retard, les autres frais liés au recouvrement des factures impayées (par ex. société de recouvrement, huissier et/ou avocat) seront le cas échéant, de plein droit, à charge du Cocontractant.

d. Cotisations imputées ou réclamées à tort

Recupel facturera les Cotisations Recupel imputées ou réclamées à tort par le Cocontractant à ce dernier s'il :

- (a) impute des Cotisations Recupel aux clients et ne les reverse pas à Recupel ; et/ou
- (b) impute des Cotisations Recupel pour des articles de quelque nature que ce soit qui ne sont pas visés dans les Listes des appareils de Recupel ; et/ou
- (c) impute des Cotisations Recupel en application d'un tarif plus élevé que celui prévu dans les Listes des appareils de Recupel ; et/ou
- (d) demande la restitution de Cotisations Recupel qui n'ont jamais été payées à son fournisseur ou à Recupel.

Recupel facturera au Cocontractant les montants imputés par ce dernier, de quelque nature que ce soit, qui font référence à tort, de manière directe ou indirecte, à Recupel.

Dans le cas de Cotisations Recupel ou montants mentionnés ci-dessus manifestement imputés ou réclamés à tort, Recupel a le droit de facturer au Cocontractant le double des Cotisations Recupel ou montants imputés ou réclamés à tort.



Les factures établies par Recupel conformément aux précédentes dispositions sont payables dans un délai de dix jours. Le montant concerné de la facture est majoré de plein droit et sans mise en demeure ou formalité supplémentaire d'un intérêt de retard au taux d'intérêt légal à compter de la date à laquelle les sommes concernées ont été reçues sur le compte du Cocontractant, et ce, jusqu'au paiement intégral de la somme impayée conformément à la Convention d'adhésion.

Si le Cocontractant reverse à ses clients les Cotisations Recupel ou les montants qu'il leur a facturés à tort dans les 10 jours suivant l'établissement de la facture, conformément aux alinéas ci-dessus, la facture sera alors considérée comme sans objet.

En plus des intérêts de retard, les autres frais liés au recouvrement des factures impayées (par ex. société de recouvrement, huissier et/ou avocat) seront le cas échéant, de plein droit, à charge du Cocontractant.

e. Prescription

Le droit qu'a Recupel d'effectuer une rectification telle que visée dans cet article se prescrit après l'écoulement de sept années civiles précédant la période de déclaration actuelle.

Toute constatation d'une déclaration tardive, fautive ou manquante ainsi que l'imputation ou la réclamation à tort (manifestement délibérée ou non) de Cotisations Recupel ou de montants, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, interrompt automatiquement et sans autres formalités la prescription de l'obligation de payer les sommes dues en vertu de la constatation, ainsi que celle de payer les Cotisations Recupel ou montants imputés ou réclamés aussi bien à tort qu'à raison. Cette interruption de la prescription s'applique le cas échéant également aux années civiles suivant l'année pour laquelle les irrégularités dans les informations communiquées par le Cocontractant sont constatées.

Tout litige relatif à l'application de la présente Convention d'adhésion dont est saisi le tribunal compétent interrompt le délai de prescription initialement prévu. Un nouveau délai de prescription du droit de Recupel d'effectuer une rectification d'une année civile prend cours le jour où la décision judiciaire a acquis force de chose jugée et ce, pour toutes les années civiles à compter de la dernière année civile pour laquelle une prescription n'était pas encore intervenue au moment de la saisine du tribunal compétent. Ce nouveau délai de prescription peut être interrompu conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

8. Traitement confidentiel des données obtenues

Recupel, ses préposés et les tiers désignés par elle s'engagent à traiter avec confidentialité toute information financière ou commerciale qui leur sera confiée par le Cocontractant ou dont Recupel peut être informée dans le cadre de l'exécution de la Convention d'adhésion.

Cette obligation de confidentialité ne porte pas préjudice à l'obligation d'information que Recupel a ou pourrait avoir en vertu de la Législation.

Recupel a le droit de reprendre le nom du Cocontractant dans une liste de cocontractants. Cette liste peut être utilisée en tout ou en partie dans ses propres publications et/ou communications et peut être communiquée aux autorités compétentes en matière d'Obligation de reprise des DEEE. Hormis le nom du Cocontractant, l'utilisation par Recupel de marques, logos ou autres éléments d'identification du Cocontractant, notamment à des fins d'information, n'est possible qu'en vertu d'une autorisation écrite dans laquelle les conditions de l'utilisation sont définies.

Lorsqu'il est mis fin à la convention passée avec un Cocontractant, que ce soit à l'initiative de Recupel ou du Cocontractant, le motif de cette rupture peut être rendu public.



9. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

10. Modification de la convention

Recupel se réserve le droit de modifier unilatéralement les dispositions de la présente Convention d'adhésion et les dispositions spécifiques à la prestation de services, et ce, à tout moment et moyennant l'approbation de l'organe d'administration de Recupel.

Toute modification ou toute extension de la présente Convention d'adhésion est présumé(e) faire partie intégrante de cette Convention d'adhésion.

Recupel informera le Cocontractant au moins un mois avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la Convention d'adhésion ou de toutes autres nouvelles dispositions concernant la prestation de services, par tout moyen qu'il estime approprié, en ce compris une communication en ligne sur le Site Internet indiqué par Recupel.

Si le Cocontractant n'accepte pas la nouvelle Convention d'adhésion suite à de telles modifications, il peut résilier la Convention d'adhésion dans un délai d'un mois suivant la notification des modifications, en envoyant à Recupel une notification écrite avec preuve. Dans ce cas, le délai de préavis tel que mentionné dans l'article 11.a. de la présente Convention d'adhésion n'est pas applicable. Le Cocontractant est, sous peine des sanctions prévues dans la présente Convention d'adhésion, encore tenu après la notification de résiliation de la convention de confirmer les données de la déclaration annuelle pour la période courant jusqu'au jour précédant la résiliation de la convention. Le délai de contrôle normal prévu dans la présente Convention d'adhésion continue à courir après la résiliation de la convention. Les articles 11.b. et 11.c. s'appliquent également dans ce cas.

11. Fin de la convention

a. Cas de résiliation

Résiliation sans faute

Les Parties peuvent mettre fin unilatéralement à la Convention d'adhésion moyennant une notification écrite avec preuve si :

- le Cocontractant modifie ses activités en matière d'EEE ; ou
- le Cocontractant a été déclaré en faillite ou a été liquidé (autrement que dans le cadre d'une restructuration, telle qu'une fusion ou une scission ou toute opération y assimilée, conformément au Code des sociétés et des associations ou à une législation similaire d'un autre pays) ; ou
- Recupel est dissoute ou met définitivement un terme à ses activités (autrement que dans le cadre d'une restructuration, telle qu'une fusion ou une scission ou toute opération y assimilée, conformément au Code des sociétés et des associations ou à une législation similaire d'un autre pays).

Le Cocontractant est, sous peine des sanctions prévues dans la présente Convention d'adhésion, encore tenu après la notification de résiliation de la convention de confirmer les données de la déclaration annuelle pour la période courant jusqu'au jour précédant la résiliation de la convention. Le délai de contrôle normal prévu dans la présente Convention d'adhésion continue à courir après la résiliation de la convention.



En dehors des cas visés plus haut, les Parties peuvent mettre fin unilatéralement à la Convention d'adhésion moyennant une notification écrite avec preuve et moyennant le respect d'un délai de préavis de six mois. Le délai de préavis prend cours à compter du premier jour calendrier du mois qui suit la date de réception de la notification de la résiliation. Pendant ce délai de préavis, les Parties sont tenues au respect de toutes les obligations découlant de la Convention d'adhésion. Le Cocontractant est, sous peine des sanctions prévues dans la présente Convention d'adhésion, encore tenu après la fin du délai de préavis de confirmer les données de la déclaration annuelle pour la période courant jusqu'à la fin du délai de préavis. Le délai de contrôle normal prévu dans la présente Convention d'adhésion continue à courir après la fin du délai de préavis.

Résiliation pour non-respect

Les Parties peuvent dissoudre la Convention d'adhésion de plein droit, sans autres formalités, en cas de non-respect des obligations imposées en vertu de la présente Convention d'adhésion, dans la mesure où il n'a pas été remédié à ce non-respect dans les trente jours calendrier suivant la réception d'une mise en demeure, dans laquelle la Partie enjoint l'autre Partie de respecter une obligation prévue par la Convention d'adhésion.

La mise en demeure doit, sous peine de nullité, être réalisée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par exploit d'huissier.

Le Cocontractant est, sous peine des sanctions prévues dans la présente Convention d'adhésion, encore tenu après la fin de la convention de confirmer les données de la déclaration annuelle pour la période courant jusqu'à la fin du délai de préavis. Le délai de contrôle normal prévu dans la présente Convention d'adhésion continue à courir après la résiliation de la convention.

Sans préjudice d'un éventuel droit à une indemnité de quelque nature que ce soit, en cas de résiliation pour non-respect dans le chef du Cocontractant, les sommes qu'il a payées restent définitivement acquises à Recupel. En revanche, en cas de résiliation pour non-respect dans le chef de Recupel, les sommes non payées par le Cocontractant ne peuvent plus être recouvrées par Recupel.

b. Communication de la dissolution de la Convention d'adhésion

En cas de dissolution de la Convention d'adhésion, Recupel en informera immédiatement par écrit les autorités compétentes en matière d'obligation de reprise des DEEE.

c. Fin de la prestation de services de Recupel

Sauf convention écrite contraire entre le Cocontractant et Recupel, Recupel n'est plus responsable, après la fin de la Convention d'adhésion, de l'exécution de l'Obligation de reprise des DEEE Mis sur le marché par le Cocontractant, et ce, indépendamment du fait que les DEEE concernés aient été Mis sur le marché au cours de périodes pour lesquelles une déclaration valable du nombre d'EEE Mis sur le marché a été faite et que le paiement des Cotisations Recupel a bien été effectué.

Recupel est en principe disposé à conclure une convention écrite contraire avec le Cocontractant concernant la fin de la prestation de services si le plan individuel du Cocontractant, approuvé par les autorités compétentes en matière d'Obligation de reprise des DEEE, offre suffisamment de garanties quant au fait que les EEE Mis sur le marché pendant la durée du plan individuel peuvent être distingués des EEE Mis sur le marché pendant la durée de la Convention d'adhésion.

En cas de résiliation de la présente Convention d'adhésion, pour non-respect ou sans faute, le Cocontractant constituera à l'égard des autorités régionales compétentes une garantie de laquelle il ressort que la gestion des DEEE provenant d'EEE domestiques qui ont été Mis sur le marché pendant la durée de la présente convention sera financée.



Cette garantie peut prendre la forme d'une assurance recyclage, d'un compte bancaire bloqué ou d'une participation du Cocontractant à des régimes financiers appropriés pour le financement de la gestion des DEEE.

12. Droit applicable

La présente Convention d'adhésion est régie par le droit belge.

13. Litiges

En cas de litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention d'adhésion, les Parties s'engagent à se concerter en vue de parvenir à un accord à l'amiable. À défaut d'accord à l'amiable, le litige sera soumis aux tribunaux.

En cas de contestation judiciaire, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétents.

14. Dispositions transitoires

1. À compter du 1^{er} janvier 2023, Recupel reprend aux organismes de gestion tous les droits et obligations découlant des Conventions d'adhésion passées par les organismes de gestion. En ce sens, toute disposition de la présente Convention d'adhésion faisant référence à Recupel doit également être comprise comme faisant référence à l'Organisme de gestion.
2. L'Organisme de gestion cède, à compter du 1^{er} janvier 2023, toutes ses créances existantes ou futures contre le Cocontractant à Recupel. Recupel établira des factures ou, le cas échéant, des notes de crédit conformément aux déclarations périodiques déposées par le Cocontractant relatives aux EEE Mis sur le marché, aux demandes de restitution de Cotisations Recupel, aux corrections indiquées par le Cocontractant par le biais de la déclaration annuelle, et aux constatations faites suite à un contrôle effectué en application de la présente Convention d'adhésion.

15. Dispositions finales

1. Le Cocontractant ne peut en aucun cas céder la Convention d'adhésion sans l'accord écrit préalable de Recupel.
2. Sous réserve des moyens de notification spécialement définis dans la présente Convention d'adhésion, toute notification dans le cadre de cette Convention d'adhésion peut être faite par tout moyen que Recupel estime approprié, en ce compris par le biais d'une communication en ligne sur le Site Internet indiqué par Recupel.
3. Sauf lorsque le Cocontractant a déjà conclu antérieurement une Convention d'adhésion avec Recupel et que les dispositions transitoires trouvent dès lors à s'appliquer, la présente Convention d'adhésion entre en vigueur le jour de son acceptation par le Cocontractant.

Cette acceptation ressort de la communication d'une fiche d'identification entièrement complétée à Recupel de la manière prévue dans cette Convention d'adhésion et sera confirmée par Recupel en autorisant l'accès au portail de déclaration.

* * *